



2026/180

22.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/180 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 2026

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2021/1426, (UE) 2024/221, (UE) 2023/1333, (UE) 2024/1058, (UE) 2023/1342, (UE) 2024/778, (UE) 2024/2177, (UE) 2019/805, (UE) 2020/163, (UE) 2021/1431 et (UE) 2025/161 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La sérine protéase, l'endo-1,4-bêta-xylanase, l'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et l'endo-1,4-bêta-glucanase, l'endo-1,3(4)-bêta-glucanase, l'endo-1,4-bêta-xylanase, la 6-phytase, la protéase et la muramidase ont été autorisées en tant qu'additifs pour l'alimentation animale (les «additifs pour l'alimentation animale concernés») pour différentes espèces animales par les règlements d'exécution (UE) 2021/1426 ⁽²⁾, (UE) 2024/221 ⁽³⁾, (UE) 2023/1333 ⁽⁴⁾, (UE) 2024/1058 ⁽⁵⁾, (UE) 2023/1342 ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1426 de la Commission du 31 août 2021 concernant l'autorisation de la sérine protéase produite par *Bacillus licheniformis* DSM 19670 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: la société DSM Nutritional Products Ltd, représentée dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L 307 du 1.9.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1426/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/221 de la Commission du 12 janvier 2024 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par *Trichoderma reesei* ATCC 74444 comme additif dans l'alimentation de toutes les espèces de volailles d'engraissement, de toutes les espèces de volailles de ponte et des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products) et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 403/2013 (JO L, 2024/221, 15.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/221/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1333 de la Commission du 29 juin 2023 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus fijiensis* CBS 589.94 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement et des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.), modifiant le règlement (CE) n° 1811/2005 et abrogeant le règlement (CE) n° 1259/2004 (JO L 166 du 30.6.2023, p. 106, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1333/oj).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1058 de la Commission du 10 avril 2024 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* DSM 33700 en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles d'engraissement, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des truies allaitantes et des poules pondeuses, la modification des conditions de l'autorisation et l'autorisation de nouvelles utilisations de cette préparation en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces de volailles et de tous les suidés (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.), et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 1206/2012, (UE) 2020/995 et (UE) 2020/1034 (JO L, 2024/1058, 11.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1058/oj).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1342 de la Commission du 30 juin 2023 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* DSM 33699 en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcs d'engraissement, des porcelets sevrés et des truies (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.), et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 837/2012 (JO L 168 du 3.7.2023, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1342/oj).

(UE) 2024/778 ⁽⁷⁾, (UE) 2024/2177 ⁽⁸⁾, (UE) 2019/805 ⁽⁹⁾, (UE) 2020/163 ⁽¹⁰⁾, (UE) 2021/1431 ⁽¹¹⁾ et (UE) 2025/161 ⁽¹²⁾ de la Commission.

- (2) Le titulaire des autorisations des additifs pour l'alimentation animale concernés, DSM Nutritional Products Ltd., a présenté, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification du nom du titulaire des autorisations des additifs pour l'alimentation animale concernés en «Novozymes A/S».
- (3) La proposition de modification des conditions des autorisations est de nature purement administrative et ne requiert pas de nouvelle évaluation des additifs pour l'alimentation animale concernés. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été informée de la demande.
- (4) Afin de permettre à Novozymes A/S d'exploiter ses droits de commercialisation, il est nécessaire de modifier les conditions des autorisations concernées.
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence les règlements d'exécution (UE) 2021/1426, (UE) 2024/221, (UE) 2023/1333, (UE) 2024/1058, (UE) 2023/1342, (UE) 2024/778, (UE) 2024/2177, (UE) 2019/805, (UE) 2020/163, (UE) 2021/1431 et (UE) 2025/161.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications apportées par le présent règlement, il y a lieu de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les stocks existants des additifs pour l'alimentation animale concernés pourront être écoulés.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/778 de la Commission du 5 mars 2024 concernant l'autorisation d'une préparation de protéase produite par *Bacillus licheniformis* DSM 33099 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces de volailles d'engraissement et de toutes les espèces de volailles élevées pour la ponte et élevées pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd) (JO L, 2024/778, 6.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/778/oj).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2177 de la Commission du 2 septembre 2024 concernant l'autorisation d'une préparation de 6-phytase produite avec *Aspergillus oryzae* DSM 33737 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces de volailles d'engraissement ou élevées pour la ponte ou la reproduction, des truies de toutes les espèces de suidés et de tous les poissons (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L, 2024/2177, 3.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2177/oj).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/805 de la Commission du 17 mai 2019 concernant l'autorisation d'une préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union européenne par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L 132 du 20.5.2019, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/805/oj).

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/163 de la Commission du 5 février 2020 concernant l'autorisation d'une préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction, des poulets élevés pour la reproduction et des autres espèces de volailles élevées pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L 34 du 6.2.2020, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/163/oj).

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1431 de la Commission du 1^{er} septembre 2021 concernant l'autorisation de la muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: la société DSM Nutritional Products Ltd, représentée dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.) (JO L 309 du 2.9.2021, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1431/oj).

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/161 de la Commission du 29 janvier 2025 concernant l'autorisation d'une préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représentée by DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L, 2025/161, 30.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/161/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/1426

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1426 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «la société DSM Nutritional Products Ltd, représentée dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représentée dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z. o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) 2024/221

Le règlement d'exécution (UE) 2024/221 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products» est remplacé par «Novozymes A/S».

Article 3

Modification du règlement d'exécution (UE) 2023/1333

Le règlement d'exécution (UE) 2023/1333 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd., représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

Article 4

Modification du règlement d'exécution (UE) 2024/1058

Le règlement d'exécution (UE) 2024/1058 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

Article 5

Modification du règlement d'exécution (UE) 2023/1342

Le règlement d'exécution (UE) 2023/1342 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

*Article 6***Modification du règlement d'exécution (UE) 2024/778**

Le règlement d'exécution (UE) 2024/778 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd» est remplacé par «Novozymes A/S».

*Article 7***Modification du règlement d'exécution (UE) 2024/2177**

Le règlement d'exécution (UE) 2024/2177 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

*Article 8***Modification du règlement d'exécution (UE) 2019/805**

Le règlement d'exécution (UE) 2019/805 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union européenne par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'UE par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

*Article 9***Modification du règlement d'exécution (UE) 2020/163**

Le règlement d'exécution (UE) 2020/163 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union by DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

*Article 10***Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/1431**

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1431 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «la société DSM Nutritional Products Ltd, représentée dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représentée dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

*Article 11***Modification du règlement d'exécution (UE) 2025/161**

Le règlement d'exécution (UE) 2025/161 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représentée by DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S»;
- 2) dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, société représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «Novozymes A/S».

*Article 12***Mesure transitoire**

Les additifs pour l'alimentation animale concernés, produits et étiquetés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement conformément aux règles applicables avant cette date, peuvent continuer à être mis sur le marché et à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 13***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN